

D E C I S I O N

Réception par le préfet : 03/03/2023

Publication : 03/03/2023

OBJET : Décision portant attribution d'un contrat relatif aux prestations urgentes de fourniture de repas conclu avec le Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO)

Le **Maire**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique et, notamment ses articles L2122-1 et R 2122-1,

VU la décision n°79-105 DC du Conseil constitutionnel du 25 juillet 1979 consacrant la continuité du service public comme principe de valeur constitutionnelle qui repose sur la nécessité de répondre aux besoins d'intérêt général sans interruption,

VU la délibération n° 200709 du 09 juillet 2020 par laquelle, le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L2122-1 du code de la commande publique « *un acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat lorsque en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur ou à un motif d'intérêt général* »,

CONSIDERANT que la cuisine centrale de la Mairie de Bagnolet est soumise à une fermeture pour travaux dans des délais extrêmement courts pour répondre à une mise aux normes prescrite par le préfet (Direction Départementale de la Protection de la Population),

CONSIDERANT qu'il convient durant cette période de fermeture de garantir la continuité du service public de la restauration scolaire ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : **DE** conclure le contrat portant sur les prestations urgentes de fournitures de repas avec le **SIRESCO** sans montant minimum et avec un maximum de **200.000 euros HT**,

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat est conclu pour une durée allant de la notification jusqu'au 31 août 2023.

ARTICLE 3 : La dépense afférente sera prévue au budget communal de l'exercice 2023,

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Monsieur le comptable public de Montreuil et sera inscrite au registre des décisions et des délibérations. Il en sera par ailleurs rendu compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans les deux mois suivant sa notification.

Fait à Bagnolet, le 16 février 2023,

Le Maire
Tony DI MARTINO

